



## Conseil d'administration

325<sup>e</sup> session, Genève, 29 octobre-12 novembre 2015

GB.325/INS/9(Add.)

Section institutionnelle

INS

Date: 10 novembre 2015

Original: anglais

### NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Plainte relative au non-respect par les Fidji de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 102<sup>e</sup> session (2013) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

### Addendum

### Incidences financières

1. En référence au document GB.325/INS/9(Rev.), si le Conseil d'administration décide d'inviter le gouvernement des Fidji à accepter une mission tripartite, des dispositions financières seront nécessaires pour permettre à cette mission d'avoir lieu.
2. La mission tripartite sera effectuée par trois membres représentant chacun un des groupes du Conseil d'administration, accompagnés de trois fonctionnaires, et durera cinq jours. Le coût total de la mission est estimé à environ 63 750 dollars des Etats-Unis, se répartissant comme suit:

	Dollars E.-U.
Billets d'avion	39 600
Indemnités journalières de subsistance	23 000
Divers	1 150
<b>Total</b>	<b>63 750</b>

3. Il est proposé que les dépenses encourues par la mission soient financées en premier lieu par les économies qui pourraient être réalisées dans la Partie I du budget ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour les dépenses imprévues (Partie II). Si par la suite cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.

**Projet de décision**

4. *Si le Conseil d'administration décide d'inviter le gouvernement des Fidji à accepter une mission tripartite comme indiqué dans le projet de décision du document GB.325/INS/9(Rev.), il décidera en outre que le coût de la mission, estimé à 63 750 dollars E.-U., sera financé par les économies qui pourraient être réalisées dans la Partie I du budget ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour les dépenses imprévues (Partie II), étant entendu que, si par la suite cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.*